

CONVENTION N°

/ MJP du

(SJS26201504AC-2)

relative aux objectifs et obligations de l'association Te Ata Kua o Atitoka pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2026

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 885 PR du 10 mai 2026 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;
- Vu l'arrêté n° 249 CM du 6 mars 2015 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction de la jeunesse et des sports" ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° CM du approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Te Ata Kua o Atitoka, pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2026,

ENTRE :

Pour la Polynésie française, représentée par la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, Madame Vanina POTIRON-POMMIER,

d'une part,

ET :

L'association Te Ata Kua o Atitoka, Aakapa - Nuku Hiva, représentée par sa présidente, Madame Hinapea OMITAI

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE

L'organisation des activités de jeunesse et de l'éducation populaire en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations de jeunesse qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan. Ainsi, il revient au Ministre chargé de la jeunesse de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs et de l'encadrement, souvent bénévoles, en garantissant aux fédérations délégataires de service public et aux associations sportives un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.

Aussi, chaque année, le ministère chargé de la Jeunesse consacre une partie de son budget au développement d'actions qui participent à l'intégration des jeunes au sein de la société civile, à la mobilisation des jeunes sur certains projets, au développement d'initiatives permettant le rayonnement de la Polynésie française.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de l'association Te Ata Kua o Atitoka résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2026.

Article 2. - Les objectifs à atteindre

Parmi les objectifs à réaliser et à accomplir par l'association au titre de ses activités générales pour l'exercice 2026, sont liées à cette convention l'action suivante :

- Mise en place d'un programme annuel structuré pour 30 à 40 jeunes de la vallée d'Aakapa, articulé autour de 4 volets : la santé mentale et la prévention des violences, le sport-santé et la cohésion, l'engagement environnemental et la responsabilisation ainsi que les fresques communautaires et l'expression culturelle.

Article 3. - Les obligations de l'association

L'association s'engage à :

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ;
- mentionner et faire référence de l'aide financière au ministère en charge de la jeunesse à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...) ;
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée ;
- restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ;
- tenir informé le Ministre chargé de la jeunesse, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- transmettre au Ministre chargé de la jeunesse, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi n° 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du Tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur, etc.).

Article 4. - Coût

L'association est attributaire pour l'année 2026 d'une subvention de fonctionnement d'un montant de **250 000 F CFP (deux-cent-cinquante-mille francs CFP)**.

Article 5. - Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1^{ère} fraction de 50%, soit **125 000 F CFP** (*cent-vingt-cinq-mille francs CFP*), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50%, soit **125 000 F CFP** (*cent-vingt-cinq-mille francs CFP*), sur présentation des pièces justificatives de l'utilisation de la 1^{ère} fraction perçue, à transmettre au plus tard à la fin de l'année civile d'attribution de la subvention.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

- Pour un montant de **250 000 F CFP** (*deux-cent-cinquante-mille francs CFP*) à l'exercice 2026, programme 97105, article 657 et centre de travail 8240.

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le payeur de la Polynésie française.

Article 7. - Résiliation de la convention

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- Inexécution par l'association, dans les délais impartis et, après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;
- Cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par l'association de ses obligations contractuelles.

Dans ces deux cas, l'association est tenue d'en informer, dans les meilleurs délais, la Direction de la jeunesse et des sports par lettre recommandée.

Article 8. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Direction de la Jeunesse et des Sports

BP 67, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française

211 bd de la Reine Pōmare IV, imm. Tematahoa

Tél. : 40 50 18 88

Email : secretariat.djs@administration.gov.pf

et

Association TE ATA KUA O ATITOKA

BP 4 98742 Aakapa, Nuku Hiva

Aakapa Hatiheu, Nuku Hiva

Tel. : (689) 87 36 00 20

Email : teatakuoatitoka@gmail.com

Article 9. - Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Article 10. - Enregistrement et nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le _____

Fait à _____, le _____

Pour l'association,
la présidente ¹

Pour la Polynésie française
La ministre
des sports,
de la jeunesse,
de la prévention
contre la délinquance,
en charge de l'artisanat,

Hinapea OMITAI

Vanina POTIRON-POMMIER

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature